

Proposition présentée par les députés:

*MM. Christian Grobet, Jean Spielmann
et Pierre Vanek*

Date de dépôt: 13 novembre 2001

Messagerie

Proposition de résolution

**pour faire usage du droit d'initiative cantonale dans le but de
renforcer la lutte contre l'argent du crime et du terrorisme**

Vu les lacunes du système institutionnel suisse en matière de lutte contre la dissimulation ou le blanchiment d'argent provenant du crime (activités mafieuses, corruption, trafic de drogues) ou destiné au crime (terrorisme et activités mafieuses).

Vu l'impérieuse nécessité, surtout après les abominables attentats terroristes de New York, de combler très rapidement les lacunes de notre législation pénale dans ce domaine.

Attendu qu'il n'est plus possible pour la Suisse de tergiverser en la matière.

Que notre pays doit traquer de manière efficace l'argent du crime placé en Suisse et démanteler les filières utilisées par les terroristes, les pilleurs de fonds publics, les trafiquants et les mafieux.

Qu'il en va de la crédibilité de notre pays.

Qu'il faut clairement inscrire dans la loi que le secret bancaire n'est pas opposable à ces crimes.

Qu'il convient de renforcer le texte de l'article 305bis du code pénal suisse pour que celui-ci s'applique non seulement au blanchiment de l'argent provenant du crime, mais également à l'argent servant au terrorisme ou au crime.

Que c'est du reste une condition pour que la Suisse puisse adhérer à la Convention de l'ONU contre le terrorisme.

Qu'il convient, enfin, de criminaliser les actes en cause pour prolonger le délai de prescription et prévoir des amendes véritablement dissuasives.

Qu'il est, par ailleurs, indispensable de renforcer la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier qui n'a pas atteint les objectifs fixés.

Que le champ d'application de cette loi doit être étendu et le système d'autorégulation privé remplacé par un ou des organes de contrôle officiels.

Par ces motifs,

le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

exerce, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, son droit d'initiative cantonale pour demander que l'Assemblée fédérale modifie l'article 305bis du code pénal suisse comme suit :

Art. 305bis Dissimulation et blanchiment d'argent provenant ou destiné au crime

¹ Celui qui aura dissimulé ou contribué à dissimuler des valeurs patrimoniales provenant d'un crime, y compris la contrebande, ou destinées à commettre un crime ou à financer des actes criminels ou de violence criminelle, ainsi que celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou pouvaient servir à un crime, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus, de l'emprisonnement ou de l'amende. La négligence est punissable pour celui qui a reçu ou géré des valeurs patrimoniales à titre professionnel.

² Dans les cas graves, la peine sera la réclusion. Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant :

- a) agit comme membre d'une organisation criminelle ;
- b) agit comme membre d'une bande formée pour se livrer au blanchiment d'argent ou à des actes de violence ;
- c) réalise un chiffre d'affaires ou un gain important grâce au blanchiment d'argent.

³ La peine privative de liberté sera cumulée avec une amende pouvant atteindre le montant de la valeur patrimoniale dissimulée ou qui aurait dû être déclarée.

⁴ Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.

⁵ Le secret bancaire et le secret professionnel ne sont pas opposables aux actes réprimés par le présent article.

⁶ Les cantons sont tenus de collaborer avec les autorités fédérales de poursuite dans l'application du présent article.

Et modifie la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier comme suit :

- le champ d'application de la loi est étendu aux sociétés de domicile dites « boîtes-aux-lettres » installées dans les places financières des Caraïbes et dans les autres places financières « offshore » telles que le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco et certaines îles du Pacifique, et aux transactions financières opérées à partir de la Suisse avec ces sociétés ;
- le système de contrôle de l'application de la loi doit être confié à une autorité publique en lieu et place du système d'autorégulation privé actuellement chargé de cette tâche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les tragiques événements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis ont mis en évidence les circuits financiers de groupements terroristes et les lacunes de notre législation en la matière. C'est la raison pour laquelle nous proposons que le Grand Conseil use de son droit d'initiative dans le but de demander un renforcement de la législation précitée pour les motifs évoqués dans les considérants à l'appui de la présente résolution.

Nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que la présente résolution recevra un bon accueil de votre part.